



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2019



1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (ci-après désignée sous l'appellation « la *Loi* ») permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres publics.

L'article 938. 1.2 du *Code municipal du Québec* exige toutefois que des règles soient prévues et consignées à un règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*, la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce, depuis le 1^{er} janvier 2018,

Le 19 août 2019, La Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades a abrogé le *Règlement 180-2019 sur la gestion contractuelle* qui avait été adopté le 6 mai 2019 pour le remplacer par le *Règlement numéro 190-2019 concernant la gestion contractuelle, la délégation de pouvoir, le contrôle et le suivi budgétaire* (ci-après *Règlement de gestion contractuelle*).

OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

	Date d'octroi	Objet du contrat	Valeur estimée du contrat	Entreprise	Prix soumis	Montant total du contrat
2019-001-TP	2019-06-03	Construction d'une toilette - Parc St-Pierre	117 000.00 \$	Construction N. Lapointe inc.	99 446.89 \$	
				Menuiserie Laurent Proulx	82 540.55 \$	82 812.47 \$
2019-002-TP	2019-04-06	Forage et aménagement de deux puits d'observation et deux puits d'alimentation en eau potable	225 073.91 \$	Groupe Puitbec	246 460.41 \$	246 460.41 \$
				Les forages LBM	273 300.17 \$	
				Forage FTP	180 039.35 \$	
2019-003-TP	2019-05-06	Nouveau bâtiment d'accueil camping	170 000.00 \$	Construction N. Lapointe inc.	168 267.10 \$	168 709.75 \$
2019-004-TP	N/A	Construction réservoir et modification		Annulé		
2019-005-TP	2019-10-07	Service professionnel - Nouveau bâtiment Hôtel de ville	27 000.00 \$	JFL Architectures	29 489.94 \$	
				Riel Régimbald Architectes	11 267.55 \$	11 267.55 \$
2019-006-TP	2019-10-24	Construction d'un réservoir	795 000.00 \$	Denexco inc.	870 404.13 \$	946 125.84 \$
2019-007-TP	2019-10-24	Pompe et automate	269 000.00 \$	Rejeté		

4. LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon quatre modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré (24 999 \$ et moins); le contrat conclu à la suite d'une demande informelle de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs (49 999 \$ et moins); le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs (en bas du seuil obligeant l'appel d'offres public); ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré

Le *Règlement de gestion contractuelle* prévoit que pour les contrats en haut de 5 000 \$ et en bas de 25 000 \$, la Municipalité doit tendre à inviter au moins deux entreprises lorsque possible. En cas d'exceptions prévues au règlement ou si cela n'est pas possible, l'Annexe A prévue à cette fin doit être remplie. Pour l'année 2019, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclue de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

4.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Pour les contrats entre 24 999 \$ et 49 999,99 \$, la Municipalité a décidé de procéder par une demande informelle de prix, par écrit, auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ou entrepreneurs. La Municipalité doit favoriser la rotation lorsque possible.

Pour les contrats entre 50 000 \$ et le seuil obligeant l'appel d'offres public, la Municipalité doit procéder par un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

Le processus de demande informelle de prix et le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat se sont déroulés selon les règles applicables en vigueur.

Durant l'année 2019, la municipalité a procédé à 2 appels d'offres sur invitation pour 2 contrats dans cette catégorie :

- Travaux – Construction toilettes extérieures du parc Saint-Pierre
- Services professionnels en architecture – Nouvel hôtel de ville de Pointe-des-Cascades

4.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de service professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2019, la Municipalité a procédé à cinq appels d'offres dans cette catégorie, soit pour :

- Le Forage et l'aménagement de deux (2) puits d'observation et deux (2) puits d'alimentation en eau potable;
- Nouveau bâtiment d'accueil du camping de Pointe-des-Cascades;
- Construction d'un réservoir d'eau potable et modifications à la distribution d'eau, Pointe-des-Cascades (*L'appel d'offres a été annulé*);
- Construction d'un réservoir d'eau potable;
- Modifications à la distribution d'eau à l'usine de Pointe-des-Cascades (*L'appel d'offres a été rejeté*).

5. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

LE PRÉSENT RAPPORT A ÉTÉ DÉPOSÉ À LA SÉANCE DU 4 MAI 2020